

Arrêté n° 25-2023-12-15-00007 portant sur l'interdiction de vente à emporter, de détention et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2023/2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-12-07-00005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

CONSIDERANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupe, sous quelque forme que ce soit, (sauf sur les terrasses des débits de boissons à consommer sur place) est interdite à compter de 20h00 le dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le lundi 1^{er} janvier 2024 sur le territoire des communes suivantes :

communes de l'arrondissement de BESANCON :

ARC ET SENANS,
BAUME LES DAMES,
BESANCON,
CHALEZEULE,
DEVECEY,

ÉCOLE-VALENTIN,
EMAGNY,
FRANÇOIS,
QUINGEY,
ROUGEMONT
SAINT-VIT,
SAÔNE.

communes de l'arrondissement de PONTARLIER :

DOUBS,
ETALANS,
FRASNE,
LABERGEMENT SAINTE MARIE,
LES PREMIERS SAPINS,
LE RUSSEY,
LES FINS,
LEVIER,
METABIEF,
MORTÉAU,
ORCHAMPS VENNES,
PIERREFONTAINE LES VARANS,
PONTARLIER,
VALDAHON,
VILLERS LE LAC.

communes de l'arrondissement de MONTBELIARD :

ALLENJOIE,
ARCEY,
BART,
BAVANS,
BELLEHERBE,
BETHONCOURT,
BLAMONT,
BOURGUIGNON,
BROGNARD,
CHARQUEMONT,
COLOMBIER-FONTAINE,
COURCELLES LES MONTBÉLIARD,
DAMBENOIS,
DAMPIERRE LES BOIS,
DAMPIERRE SUR LE DOUBS,
DAMPRICHARD,
DASLE,

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Allenjoie, Arc Et Senans, Arcey, Bart, Bavans, Baume Les Dames, Belleherbe, Besancon, Bethoncourt, Blamont, Bourguignon, Brognard, Chalezeule, Charquemont, Colombier-Fontaine, Courcelles Les Montbéliard, Dambenois, Dampierre Les Bois, Dampierre Sur Le Doubs, Damprichard, Dasle, Devecey, Doubs, École-Valentin, Emagny, Etalans, Etupes, Exincourt, Fesches Le Chatel, Frambouhans, Franois, Frasne, Grand Charmont, Hérimoncourt, Labergement Sainte Marie, L'Isle Sur Le Doubs, Le Russey, Les Fins, Les Premiers Sapins, Levier, Longeville Sur Le Doubs, Maîche, Mandeure, Mathay, Metabief, Montbeliard, Montenois, Morteau, Noirefontaine, Nommay, Orchamps Vennes, Pays De Clerval, Pierrefontaine Les Blamont, Pierrefontaine Les Varans, Pont De Roide Vermondans, Pontarlier, Quingey, Rahon, Rougemont, Sainte Suzanne, Saint Hippolyte, Saint-Vit, Sancey, Saône, Seloncourt, Sochaux, Tallecourt, Thiebouhans, Valdahon, Villars Les Blamont, Villars Sous Dampjoux, Villars Sous Écot, Villers Le Lac, Valentigney, Voujeaucourt, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 5 DEC. 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

ETUPES,
EXINCOURT,
FESCHES LE CHATEL,
FRAMBOUHANS,
GRAND CHARMONT,
HÉRIMONCOURT,
L'ISLE SUR LE DOUBS,
LONGEVILLE SUR LE DOUBS,
MAÎCHE,
MANDEURE,
MATHAY,
MONTBELIARD,
MONTENOIS,
NOIREFONTAINE,
NOMMAY,
PAYS DE CLERVAL,
PIERREFONTAINE LES BLAMONT,
PONT DE ROIDE VERMONDANS,
RAHON,
SAINT HIPPOLYTE,
SAINTE SUZANNE,
SANCEY,
SELONCOURT,
SOCHAUX,
TAILLECOURT,
THIEBOUHANS,
VALENTIGNEY,
VILLARS LES BLAMONT,
VILLARS SOUS DAMPJOUX,
VILLARS SOUS ÉCOT,
VOUJEAUCOURT.

Article 2 : La détention et la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupe, sous quelque forme que ce soit, sur la voie publique (sauf sur les terrasses des débits de boissons à consommer sur place) est interdite à compter de 20h00 le dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le lundi 1^{er} janvier 2024 sur le territoire des communes listées à l'article 1.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes listées dans l'article 1 du présent arrêté.